



Arrêté n° DT-24-0314

**Organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-9, L.415-3, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, le chapitre premier, titre préliminaire du livre II et notamment les articles L.221-1 et L.201-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-4 et L.2122-24 ;

Vu le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2013-8082 du 10 mai 2013 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national;

Considérant la possibilité du préfet à prendre un arrêté précisant les conditions de lutte et à faire procéder à la destruction des frelons asiatiques ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Loire ;

Considérant l'implantation des nids en milieu habité et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids ;

Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Aps mellifera*) et aux activités apicoles ;

Considérant l'absence actuelle d'une stratégie départementale uniforme de maîtrise du danger sanitaire représenté par le frelon asiatique ;

Considérant que la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire d'Auvergne Rhône-Alpes (FRGDS-AURA) dispose d'une section apicole permettant de coordonner les actions de lutte sur le département contre cette espèce envahissante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur tout le département de la Loire, l'introduction, le transport, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

Article 2 : Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques doit en informer sans délai l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

Article 3 : Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux recueillant les signalements des nids de frelons asiatiques. Cette fonction est confiée à la FRGDS-AURA, seul organisme à vocation sanitaire reconnu dans le département de la Loire.

Tout signalement doit s'effectuer sur le site internet <https://www.frelonsasiatiques.fr/signaler-frelon-asiatique-auvergne-rhone-alpes.html>

Ses missions sont de :

- recueillir les signalements de nids,
- vérifier la présence de l'espèce (diagnose),
- proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par la FRGDS-AURA,
- capitaliser des données sur l'espèce.

Article 4 : Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé. Ce coût est diminué des subventions obtenues par le GDS de la Loire.

Article 5 : Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du SDIS, celui-ci redirigera la demande vers le GDS de la Loire s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent. Le GDS de la Loire n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et sécurité publiques.

Article 6 : L'organisme mentionné à l'article 3 n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police ou maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Article 7 : La FRGDS-AURA est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent la charte de bonnes pratiques de destruction des nids (annexe 1) et les réglementations en vigueur.

Article 8 : La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1^{er} mars de l'année n au 1^{er} janvier de l'année n+1 inclus sur l'ensemble du département de la Loire.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice du cabinet du préfet, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, la FRGDS AURA et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

03 AOÛT 2024



Le Prefet

Alexandre ROCHATE